

Solidarisme et Sécurité sociale, entre passé et avenir



Cette lettre d'information est consacrée à la communication d'Albert Anouilh devant le conseil d'administration du Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale Midi-Pyrénées le 12 décembre 2018. Cet exposé très apprécié est une vaste et dense fresque de l'évolution des idées et des réalisations sociales depuis les débuts de la III^e République, vues sous l'angle du solidarisme.

A la fin du XIX^e siècle, le souvenir de la Commune, les grèves des bassins miniers provoquent une peur des classes laborieuses qualifiées de « classes dangereuses », d'où l'émergence de réformateurs voulant réconcilier la Nation. Léon Bourgeois, homme politique majeur et auteur en 1986 de

l'ouvrage *Solidarité*, est la figure emblématique du solidarisme.

La première partie est consacrée à l'élan réformateur et à la refondation du pacte social. Albert Anouilh expose la pensée solidariste qui souhaite régler la question sociale par un projet alternatif à l'économie libérale et au socialisme. Ce solidarisme rejette l'autonomie de la volonté contractuelle au profit du quasi-contrat, creuset de la solidarité, et met en avant la dette sociale de l'homme qui, pour Bourgeois, « naît débiteur de l'association humaine ». Le conférencier analyse les lois d'inspiration solidariste : assistance médicale gratuite (1893), sociétés de secours mutuel puis responsabilités dans les accidents du travail (1898), retraites ouvrières et paysannes (1910) dont le principe d'obligation préfigure les assurances sociales.

La seconde partie traite de l'héritage solidariste.

Albert Anouilh qualifie la Sécurité sociale de « conception révolutionnaire » initiée de 1942 à 1944 notamment par le chef de la France Combattante. Il se demande si le Plan de 1945 de Pierre Laroque a été fidèle aux principes solidaristes, la « Sécu » perdant progressivement son sens politique pour être réduite à la désignation d'un guichet ou d'un remboursement alors que le département acquerrait un rôle majeur pour les politiques sociales.

La prise en charge des enfants handicapés puis le droit à une compensation individualisée du handicap marquent le retour de l'idée solidariste et la complètent. Si l'idéal solidariste s'exprimait aussi par la création du revenu minimum d'insertion en 1988, vingt ans après ce dernier est remplacé par le revenu de solidarité active, caractéristique d'un « solidarisme de gestion ». Aussi, pour le conférencier : « Le solidarisme classique s'était construit contre le libéralisme ; les solidarités actuelles sont complémentaires du renouveau libéral ».

Je remercie Albert Anouilh, personne qualifiée du Comité régional d'histoire, d'avoir permis la publication de son texte et de sa biographie.

Michel Lages,
Président du Comité régional d'histoire
de la Sécurité sociale Midi-Pyrénées



Albert ANOUILH, né en 1948, diplômé de lettres et de philosophie, ancien élève du CNESS, a été agent de direction dans plusieurs organismes du régime agricole et du régime général.

Directeur de la MSA de l'Ariège, il a participé, en qualité de directeur général adjoint, à la création de la caisse de Midi- Pyrénées Sud.

Il a soutenu à Sciences Po Paris (avril 2014) un travail de recherche intitulé : *Sécurité sociale et handicap. Essai sur l'auto-fondation de l'Etat.*

Albert ANOUILH est, depuis 2012, directeur honoraire de la caisse de Mutualité sociale agricole de l'Ariège.

SOLIDARISME ET SECURITE SOCIALE,

ENTRE PASSE ET AVENIR

Depuis 1879, après la démission de MAC MAHON, « la République est aux républicains, la République est républicaine ». Le régime né en 1875, avait dû dissocier démocratie et révolution. Par la médiation du suffrage universel, le nouveau régime institutionnalise, constitutionnalise la Révolution. Le régime est stabilisé, affermi, assuré de durer sur un ordre consenti. Aussi François FURET peut-il écrire en conclusion de son étude sur La Révolution -1814-1880-, ces *ultima verba* : « La Révolution française entre au port. » Certes, mais de quelle Révolution s'agit-il ? Ce qui est vrai au plan des institutions, l'est-il au plan social ? Cette République n'est-elle pas surtout celle des notables ? S'il est vrai qu'en 1879 la Révolution rentre au port, ce n'est pas seulement par le biais des urnes, c'est aussi parce qu'elle est portée par le vaisseau solidariste.

Le feu révolutionnaire couve chez les travailleurs dont les accès de violence effrayent les notables dominants. La classe ouvrière est identifiée depuis 1830 à la Révolution. Les Canuts de Lyon se soulèvent en 1830 et 1831, 1848 et 1849, 1870 et 1871. Ils sont les « Barbares aux portes de la Cité » décrits par SAINT-MARC GIRARDIN. D'autres mots sont réemployés : « Sauvages », validé par la Société anthropologique de Paris, « Canaille » employé par les GONCOURT pour désigner « l'homme et la femme du peuple, plus rapprochés de la nature et de la sauvagerie ».

Les grèves des bassins miniers, les « Pays Noirs » sont récurrentes et s'impriment dans la mémoire collective. Elles mélangent hommes,

femmes, enfants, face à face avec l'armée : grèves sanglantes de La Ricamarie, de Rive-de-Gier, d'Anzin (1884), qui inspireront le *Germinal* de ZOLA. Grèves de Decazeville et défenestration de l'ingénieur WATRIN (1886) qui sidèrent l'opinion. La République traitera longtemps ouvriers grévistes et paysans révoltés en ennemis de l'intérieur. Certains noms de villes sont synonymes de massacres : Fourmies le 1^{er} mai 1891, Liévin (1906), Narbonne (1907), Draveil (1908).

Le souvenir de la Commune, les manifestations de masse et les faits divers entretiennent, en cette fin de siècle, une grande peur des bien-pensants qui voient dans le suffrage universel un outil de destruction sociale, une bombe politique. La foule devient alors un objet d'études abordé et expliqué scientifiquement sous l'angle médical et criminologique. Les figures confondues du dégénéré et du criminel sont vouées à la séquestration. L'asile et la prison apparaissent comme les deux bastions majeurs de défense sociale. Plus que jamais les classes laborieuses s'identifient aux classes dangereuses.

Mais pour tout un mouvement réformateur, il devient urgent de réconcilier la Nation et d'installer la civilisation industrielle en affiliant au pacte social les classes dissidentes dont la citoyenneté était préinscrite dans les droits de l'Homme de 1789 et les droits sociaux de 1793 et de 1848, sous l'égide du troisième terme de la devise républicaine officiellement adoptée par le régime : **Fraternité**. Cette ambition dessine la dimension politique du solidarisme,

doctrine de l'unité sociale qui conditionne l'unité nationale.

Ces réformateurs se recrutent dans l'élite sociale et intellectuelle des « nouvelles couches sociales » dont GAMBETTA avait salué l'avènement. On les rencontre dans des œuvres comme la Société des Visiteurs de Pauvres, alternative républicaine à la bienfaisance catholique, où se côtoient membres de l'Université, de la haute administration, de la haute magistrature, du conseil d'Etat. Il suffit de citer les noms d'Henri MONOD, de Maurice HALBWACHS, François SIMIAND, Charles GIDE, Raymond SALEILLES, Edouard LAFERRIÈRE. Tous sont coproducteurs du solidarisme qui s'identifie à la personne de son théoricien capital, Léon BOURGEOIS (1851-1925), dirigeant du parti radical, huit fois ministre, président du Conseil en 1895-96, promoteur d'un projet de loi d'impôt progressif sur le revenu dont le rejet fut la cause de sa chute ministérielle, ultérieurement président de la Société des Nations et prix Nobel de la paix. Le cercle réformateur englobe nombre de représentants de l'industrie, ingénieurs appelés à des postes de direction comme Emile CHEYSSON, directeur des usines du Creusot, ou grands patrons comme Jules SIEGFRIED, héritier d'une dynastie industrielle. Le réformisme solidariste agit dans

le temps long des débats parlementaires au moyen de réseaux multiples, et dispose d'un siège social où se rencontrent informellement des partenaires de tous horizons : **le Musée social**, rue Las Cases, œuvre d'un aristocrate original, le comte de CHAMBRUN qui souhaitait dépasser l'opposition sociale patronale et ouvrière autant que le conflit idéologique libéralisme-collectivisme.

L'idée solidariste exprime un idéal collectif dont l'élucidation mobilise philosophes, théologiens, juristes, économistes, sociologues. Le solidarisme est un mot étoile dont le centre rayonne en plusieurs directions :

- « Justice réparatrice » (Alfred FOUILLÉE)
- « Perfection de la société dans la réalisation du but commun » (Charles SECRETAN)
- « Coopération organisée » (Charles GIDE)
- « Solidarité organique » (Émile DURKHEIM)
- « Mutuelle dépendance des actes moraux » (Henri MARION).

On peut problématiser le solidarisme à partir des questions qui se posaient à lui et des conflits qu'il souhaitait pacifier : 1°) régler la question sociale ; 2°) en proposant un projet social alternatif à l'Economie politique libérale ; 3°) dans un cadre nouveau : l'Etat, garant d'un nouveau pacte social.

I. L'ELAN REFORMATEUR ET LA REFONDATION DU PACTE SOCIAL

A. Les idées directrices de la pensée solidariste

Dans son livre-programme de 1896, *Solidarité*, Léon BOURGEOIS propose une synthèse ordonnée de la pensée solidariste jusque dans sa structure épistémologique.

L'idée de solidarité est aisément reconnaissable dans la nature et semble présider, sous la forme de l'entraide la plus rudimentaire, à l'association spontanée des hommes. Dans le commandement de l'amour mutuel, elle constitue la matière de l'enseignement des religions et spécialement du Christianisme. Comment passer d'une idée confuse et diffuse dans les faits, d'un affect social, à une idée précise de droit, génératrice d'obligations ?

La pensée solidariste constitue un discours de rupture avec l'Economie politique classique et le postulat juridique d'autonomie de la volonté. Léon BOURGEOIS propose de compléter la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 par

une Déclaration des Devoirs que la Révolution n'a pu mener à bien mais qu'on reconnaît dans la Constitution du 24 juin 1793. A ce propos, un juriste libéral, Charles BEUDANT, professeur de droit civil et doyen de la Faculté de Droit de Paris, constate l'opposition de deux générations : « L'une, élevée à l'école de l'*Esprit des Lois*, forma la grande majorité de la Constituante, l'autre, élevée à l'école du *Contrat social*, entra en masse à la Législative et domina la Convention. » Pour les libéraux, le droit des contrats qui procède de l'autonomie de la volonté garantit l'inviolabilité des personnes, leur liberté dans ses diverses manifestations, leur propriété, extension de leur liberté et projection de leur moi. Inspirée du *Contrat social*, la Constitution de 1793 instaure la démocratie absolue et, « en faisant prévaloir une fois de plus le principe rétrograde du contrat social », absorbe l'individu dans l'Etat. Or, c'est l'individu qui fonde l'Etat chargé d'assurer sa liberté, et non l'inverse. Charles BEUDANT redoute un Etat qui serait « l'agent unique de la destinée sociale et même de la destinée humaine. »

La pensée solidariste affronte la pensée libérale sur son propre terrain, et, s'inscrivant en faux contre son individualisme de principe, récuse la vision hobbesienne de l'existence et la fatalité de la lutte de tous contre tous qui promeut la loi du plus fort et habilite la force comme fondement du droit. Elle dégage de la nature une légalité qui conteste les postulats libéraux : contre un Frédéric BASTIAT qui ne voit dans la loi que « l'organisation d'un droit préexistant de légitime défense », Léon BOURGEOIS affirme une légitime défense contre les risques sociaux au nom d'une dette sociale. L'idée solidariste se déploie sur plusieurs niveaux : 1°) elle prend appui sur une loi naturelle réinterprétée par les sciences naturelles et la biologie ; 2°) déduit de ce droit naturel des concepts de droit civil se référant au droit des obligations : la solidarité juridique, le quasi-contrat, la dette sociale, le don ; 3°) requiert une intelligibilité spécifique, au sens d'épistémè foucauldienne, dont la sociologie est l'instrument rationnel.

1. Sous la plume de Léon BOURGEOIS, l'école solidariste élabore un nouveau droit naturel conforme à la civilisation industrielle.

Des lois de la nature les libéraux ont tiré le paradigme de la lutte pour la vie et la justification économique de la libre concurrence, principes animateurs de la vie sociale. Il n'appartient pas à l'Etat de modifier ni de corriger le cours de cette loi naturelle, mais d'empêcher que la mêlée sociale ne devienne ni violente ni sanglante comme celle des espèces. La volonté générale ne saurait entraver le cours de la nature, mais elle a le pouvoir de corriger les inégalités naturelles nées de l'arbitraire ou de l'injustice des hommes. « Le devoir de l'Etat est avant tout une fonction de sécurité envers tout le monde. » (Yves GUYOT) Le schéma de la lutte pour la vie et de la concurrence universelle dont se réclament les anglo-saxons (GALTON, SPENCER) apparaît, au plan scientifique, une extrapolation réductrice, un sophisme. Une observation plus rigoureuse montre que les êtres individuels sont eux-mêmes travaillés par une loi unitaire interne qui organise tous leurs composants et les relie à leur milieu.

BOURGEOIS invoque les physiologistes qui définissent la solidarité organique comme « la relation nécessaire entre deux ou plusieurs actes de l'économie » (p. 63). Tous les vivants sont soumis à la loi interne de mutuelle dépendance des éléments qui les composent et forment leur individualité. La même loi les rend mutuellement dépendants. Les lois de l'espèce ne sont que les aspects divers, au plan externe,

de la même loi générale de dépendance réciproque, c'est-à-dire de solidarité, des éléments de la vie universelle. L'homme est au centre de cette loi de dépendance qui le relie à tous et à tout dans l'espace et dans le temps. A tous les instants de sa durée, chacun des états de son moi participe du mouvement universel qui commande la marche du monde. L'équilibre entre les parties et le tout est le critère d'une organisation supérieure. Telle est la base de l'« **organisme contractuel** » dont le concept, mis au point par Alfred FOUILLÉE, effectue la transition de l'ordre de la nature à l'ordre juridique.

2. La nature ne survit que par un système organisé d'échanges qui est en lui-même un modèle de justice distributive.

L'organisme contractuel parfait sa justice distributive immanente par une justice *réparatrice* qui tend à rétablir les conditions normales de l'organisme contractuel « lorsqu'elles ont été altérées par certaines classes ou certains individus, par des causes imputables à la société tout entière ». A l'échelle des sociétés humaines ces fonctions régulatrices procèdent des consciences capables de vouloir et de leurs actes de volition : « *Je veux la volonté de tous, je veux toutes les volontés, je veux pour tous comme pour moi.* » Telle est la fin universelle qui aime l'évolution des consciences et vers laquelle toutes aspirent. Cette volonté générale en acte qui préexiste à sa formulation et constitue le lien social, s'analyse juridiquement en un **quasi-contrat**, c'est-à-dire une obligation formée sans convention. Le quasi-contrat est d'application concrète. Source du droit présumable dans toute relation sociale, le quasi-contrat est le principe de toutes les obligations de l'Etat en matière d'assistance. Il est le contrat le plus général qui fonde les contrats particuliers. Il y a équivalence entre solidarité, justice sociale et fraternité. « *Qui dit organisme dit fraternité, et qui dit contractuel dit juste.* » La solidarité dont le quasi-contrat est le creuset affirme le lien social de tous avec tous, se propose à l'acceptation de tous, et sollicite la reconnaissance de tous au double sens de connaissance intellectuelle et d'obligation de rendre. La société des hommes les institue, à tout instant et simultanément, créanciers et débiteurs.

La dette sociale est l'autre face du quasi-contrat. Léon BOURGEOIS pose le principe que « l'homme naît débiteur de l'association humaine ». Par le seul fait de sa naissance l'homme est institué associé des autres hommes. Sa participation à la conscience commune mesure le déploiement de son être social

qui comporte notamment l'intime conviction de l'égalité sociale de tous. Cette reconnaissance de tous par tous implique un droit absolu, le droit à l'existence : « *Il y a un minimum d'existence, la vie elle-même que la société doit d'abord assurer à chacun de ses membres.* » Le maintien de la vie d'autrui constitue la cause de la dette sociale.

Deux objections apparaissent aussitôt :

1°) comment mesurer pour chacun le montant de sa dette ? 2°) comment contraindre le débiteur à s'en acquitter ? La dette est opposable à tous suivant des modalités infiniment variées et relève d'une responsabilité civile *in solidum*. Elle exclut par avance qu'un seul puisse payer pour tous. La dette n'en est pas moins réelle et comporte une cause que vérifie le maintien dans l'existence de tous par tous dans un procès où tous se doivent tout. Le Congrès d'Education Sociale du jeudi 27 septembre 1900 adopte la motion suivante : « L'échange des services qui forme le nœud de toute Société et l'objet du quasi-contrat ne peut être équitable si cette dette n'est pas acquittée par chacun des contractants suivant ses facultés, sinon envers chacun en particulier, du moins envers tous. »

Trois moyens permettent d'assurer l'équité du contrat social par compensation de la dette en effaçant les inégalités non naturelles : 1°) l'assurance contre le défaut de culture des facultés individuelles par une instruction publique appropriée offerte à tous, 2°) l'assurance contre les incapacités naturelles qui résultent de l'âge ou de l'infirmité, 3°) l'assurance contre les risques sociaux tels que les accidents ou le chômage involontaire.

3. Solidarisme et sociologie

Dès la première ligne de *Solidarité* Léon BOURGEOIS écrit : « La notion des rapports de l'individu et de la société s'est profondément modifiée depuis un quart de siècle. » Le solidarisme qui entend réaménager les rapports entre l'individu et la société appelle une nouvelle intelligibilité, un nouveau mode d'explication, une science qui lui est propre. Pour DURKHEIM, la solidarité relève de la sociologie qui, seule, permet de rendre compte de ce paradoxe : « Comment se fait-il qu'en devenant plus autonome, l'individu dépende plus étroitement de la société ? » DURKHEIM formule l'hypothèse que la solution à cette antinomie consiste dans la transformation de la solidarité sociale induite par le développement croissant de la division du travail. Il distingue deux types de solidarité : l'une, propre aux sociétés traditionnelles, préindustrielles, est régie par un droit

répressif et obéit à des relations nécessaires, c'est-à-dire non choisies, qu'il désigne du nom de **solidarité mécanique** ; l'autre, correspondant à une société où la division du travail est toujours plus poussée, qui appelle des individus à une spécialisation et une responsabilité croissantes, se déploie selon une **solidarité organique** caractérisée par l'expansion du droit restitutif, à base contractuelle : droit civil, droit commercial, droit des procédures, droit administratif, droit constitutionnel. Mais, contrairement à ce que croit le libéralisme classique, le droit des contrats ne trouve pas son origine dans l'autonomie de la volonté du droit classique. Il est dérivé d'une relation non écrite pré-existante, première forme du commandement social qui nous constitue avant toute volition de notre part, à travers lequel se construisent le lien social et la solidarité, antérieurement à toute déclaration de volonté, « car tout, dans le contrat, n'est pas contractuel. »

Marcel MAUSS propose le **don** comme fondement du social et principe des échanges vitaux, conception du don qui exclut toute idée d'altruisme, de sacrifice ou de bienfaisance. Son *Essai sur le don* (1925), interprète le récit ethnographique de MALINOVSKI, *Les Argonautes du Pacifique occidental*, qui décrit les échanges non marchands en usage dans l'archipel polynésien, rythmés par le don, l'acceptation du don et l'obligation du contre-don. Marcel MAUSS voit dans la triple obligation de donner, de recevoir et de rendre, le fondement du social, paradigme oublié qu'il redécouvre dans les assurances sociales : « Toute notre législation d'assurance sociale, ce socialisme d'Etat déjà réalisé, s'inspire du principe suivant : le travailleur a donné sa vie et son labeur à la collectivité d'une part, à ses patrons d'autre part, et, s'il doit collaborer à l'œuvre d'assurance, ceux qui ont bénéficié de ses services ne sont pas quittes envers lui avec le paiement du salaire, et l'Etat lui-même représentant la communauté, lui doit, contre la maladie, contre la vieillesse, la mort. » L'*Essai sur le don*, qui interroge un « fait social total », descend à l'origine non marchande des rapports sociaux dont le marché et l'*homo œconomicus* représentent une déviation récente. « L'homme a été très longtemps autre chose ; et il n'y a pas bien longtemps qu'il est une machine, compliquée d'une machine à calculer. » La théorie du don, antérieur au contrat, empêche la constitution agonistique des créanciers et des débiteurs. Mais ses mécanismes fondamentaux, d'ordre anthropologique, attestés par la réapparition des solidarités primaires, ne semblent pas conformes à la direction de la société industrielle qui invente ses propres solidarités en termes de droit social, de protection sociale, de **propriété sociale**. Léon

BOURGEOIS définissait les rapports sociaux comme une relation volontaire de copropriété. Alfred FOUILLÉE évoque, au bénéfice des prolétaires, une part légale et obligatoire de propriété, indispensable support qui les fait accéder au rang d'individus libres, affranchis de la misère et de la dépendance, capables de déployer des stratégies personnelles, d'être présents à eux-mêmes et à la Cité. L'Etat, au nom même du principe de justice, est donc fondé à exiger des travailleurs « un minimum de prévoyance et de garanties pour l'avenir, car ces garanties de capital humain sont elles-mêmes comme un minimum de propriété essentielle à tout citoyen vraiment libre et égal aux autres ».

Si l'on devait caractériser l'objectif solidariste on pourrait dire qu'en soumettant l'autonomie de la volonté humanise aux lois non écrites de la vie commune, il agit en trois temps : il humanise, il socialise, il produit des citoyens. Les réalisations législatives du solidarisme décrivent le périmètre du pacte social : supériorité du droit certain à l'assistance sur l'arbitraire de la bienfaisance ; contournement du code civil en matière d'accident du travail ; exemplarité de la solidarité mutualiste volontaire ; affirmation du principe d'obligation dans l'intérêt général.

B. Le socle légal solidariste

1. L'assistance médicale gratuite : la loi du 15 juillet 1893

En novembre 1889 est créée au sein du ministère de l'Intérieur une Direction de l'Assistance publique dont la direction est confiée à Henri MONOD véritable inspirateur de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite au bénéfice de tout Français privé de ressources, des femmes en couches assimilées à des malades, des étrangers malades sans ressources protégés par une convention de réciprocité entre la France et leur pays d'origine. L'assistance médicale gratuite est à la charge de la commune, du département ou de l'Etat suivant le domicile de secours du bénéficiaire. Pour Henri MONOD, l'assistance doit être légale, instituée, administrée. L'Etat ignore la bienfaisance et ne connaît que le droit. L'Etat républicain rompt avec les pratiques religieuses ou philanthropiques de la charité, renoue avec les principes révolutionnaires : les secours publics sont une dette sacrée. La loi fonde la légitimité

de l'Etat et des collectivités locales en matière d'assistance. Les lois d'assistance reconduisent les catégories classiques de discrimination des bénéficiaires en distinguant pauvres valides et pauvres invalides dits chômeurs involontaires, en secourant les premiers, en mettant au travail les seconds. Il existe un consensus sur l'ordre social ainsi résumé par un contemporain qui donne une vue panoramique de l'Etat providence : « Ainsi les valides au travail, les malades à l'hôpital, les enfants aux écoles, les infirmes à l'hospice ou soutenus par des pensions, les mendiants endurcis relégués dans une maison de détention. » (L. TEISSIER du CROS).

2. La loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898

Des juristes, GÉNY, DEMOGUE, HAURIOU, DUGUIT, SALEILLES constatent l'inadéquation, voire l'incohérence du code civil, et les artifices auxquels les différends nés des dysfonctionnements de la société industrielle, contraignent la jurisprudence. DEMOGUE recherche dans le code civil l'élément supra-contractuel qui permettrait de juger le contrat et croit le trouver dans l'article 1134¹ qui pose le principe de la bonne foi. Or l'accident du travail, spécialement, en tant qu'il dépasse la bonne foi contractuelle, est une pierre d'achoppement civiliste.

La loi sur les accidents du travail du 8 avril 1898, emblématique de l'assurance contre un risque social majeur, est l'aboutissement d'un long dialogue entre patrons libéraux et syndicalistes réformistes dans le cadre du Musée social qu'on a pu qualifier d'« antichambre à la Chambre ». L'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique s'étaient dotées d'une législation de réparation des accidents du travail. En France, les choses traînaient en longueur depuis 1880 lorsque Martin NADAUD avait proposé de renverser la charge de la preuve en matière d'accident. La question était évoquée, au gré des congrès mutualistes, en termes de cohésion sociale : comment combiner heureusement l'intérêt de l'ouvrier et l'intérêt du patron. Les accidents du travail constituaient un double problème pour les patrons et le patronat : une perte de potentiel humain et une perte d'honorabilité à cause des nombreux procès où ils sont assignés. Or le patronage et le code civil s'accordaient mal avec le risque industriel. En 1898 on dénombrait par an 8 000 blessés dans les

¹ Article 1134 du Code civil (1804) : *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.*

chemins de fer, 6 000 dans la métallurgie, 10 000 chutes dans le bâtiment et 250 morts.

Encombrés par le nombre des litiges et conscients de l'iniquité des mécanismes de réparation fondés sur la responsabilité pour faute, les tribunaux, par analogie, fondaient la responsabilité des employeurs sur l'article 1386² relatif à la responsabilité des propriétaires en cas de ruine du bâtiment. Telle était la motivation de la cour d'appel dans l'arrêt TEFFAINE.

Le 16 juin 1896 la chambre civile de la Cour de cassation rejetait le pourvoi, confirmait l'arrêt, mais, pour la première fois, substituait l'article 1384 à l'article 1386³, instituant une responsabilité générale du fait des choses qui excluait le défaut de fabrication ou le vice caché. Ainsi la Haute Cour consacrait-elle une présomption de responsabilité sans faute, c'est-à-dire une fiction, mais qui avait l'avantage de se maintenir dans la sphère du contrat et l'échange des volontés. Or conserver la référence contractuelle revient à conserver le salarié dans le champ de la responsabilité. Annotant l'arrêt, SALEILLES situe la cause de l'accident dans « un aménagement industriel qui est le fait du patron et sur la direction générale duquel l'ouvrier n'a aucune prise ». Son étude, *les accidents du travail et la responsabilité civile*, soulignait que le contrat de travail, « c'est la carte forcée », c'est un contrat d'adhésion à un règlement de travail. Adhésion ou exclusion. C'est à prendre ou à laisser, « sauf à mourir de faim ». Il identifie « des contrats d'une nouvelle espèce qui, socialement et sociologiquement, ne ressemblent en rien aux conventions ordinaires prévues par le code civil ». SALEILLES part des circonstances de fait et de civilisation. L'artefact industriel se substitue au monde naturel. Le risque est inhérent au machinisme, et par conséquent, prévisible, évitable. L'obligation de sécurité inhérente à la *custodia*, pure de toute *culpa*, suspend la tragédie du singulier, arrête la roue du destin, instaure le règne de la prévision. L'accident ne fait plus de la victime l'élus du sort. La cause de l'accident se décentre de l'exécutant humain à l'agencement mécanique qui l'englobe ; la responsabilité se transporte sans retour de l'ouvrier au patron. Il reste à l'un et à l'autre de consentir au risque, « car le risque c'est la loi de la vie aujourd'hui, c'est la règle commune » que le droit doit prendre en considération. Mais, puisque le risque est la loi de la vie, il importe de le répartir équitablement entre ceux qui le subissent. La puissance

technique de l'âge industriel rend chimériques et improductives, sinon injustes, l'examen judiciaire de l'imprudence ou de la faute. Rien de moins certain que la fixation judiciaire du quantum de réparation qui laisse les parties dans l'insécurité juridique et économique. Pour SALEILLES, « il n'y a de compatible avec les besoins d'une époque d'activité que le régime de la loi salique, système de *Wergelds* tarifés d'avance ».

La jurisprudence administrative devait, à son tour, accueillir la théorie du risque et l'idée de solidarité qui la sous-tendait. Dans l'arrêt COUITÉAS (CE, 30 novembre 1923), le commissaire du Gouvernement élevait la solidarité, déduite de la notion de risque social, à la hauteur d'un principe juridique : « Par les mots « *risque social* » le législateur traduit cette idée que tous les membres de la collectivité sont solidaires, qu'un sacrifice exceptionnel rompant nettement l'équilibre des charges et des profits de la vie commune doit créer un droit à un dédommagement imputable aux « frais généraux » de la société. »

La loi du 9 avril 1898, votée à l'unanimité, acceptée par le monde ouvrier, se révèle une loi matricielle, fondatrice du Social en de multiples sens. Au plan matériel, elle adopte le principe d'une responsabilité sans faute et d'une réparation forfaitaire. Au plan formel, elle est génératrice de droit et crée de nouveaux rapports juridiques : *le lien de subordination* et *l'invalidité du travail*. Au plan moral, elle consacre *l'ethos du travail* comme mode de vie. Au plan social, elle constitue une reconnaissance du salariat comme état stable, normal, généralisable. Ce faisant, elle met un terme à l'association classes laborieuses/classes dangereuses et affirme, au terme d'un long processus historique, la reconnaissance sociale du travail manuel. Politiquement elle promeut les classes laborieuses au rang d'acteur de la vie publique et confère à ses membres une citoyenneté réelle qui donne un contenu à la citoyenneté nominale instituée par l'accès au suffrage universel. Le séparatisme ouvrier est aboli. Mais cette loi comporte un enseignement d'ordre anthropologique. Elle consacre l'avènement d'un artefact, fabriqué de main d'hommes, de caractère global, la société technicienne. Elle rend caducs non seulement les articles du code civil, conçus pour une vie naturelle sous l'autorité du père de famille, où les désordres proviennent des animaux, des serviteurs, des immeubles, mais

² Article 1386 du Code civil (1804) : *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.*

³ Article 1384, alinéa 1 du Code civil (1804) : *On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

encore ces obligations naturelles dérivées des solidarités primaires, qu'elle rend plus difficiles par les aléas du marché du travail, l'éloignement, la précarité.

3. La charte de la mutualité : la loi du 1er avril 1898

La prévoyance, vertu bourgeoise, apparaît comme l'un des remèdes de la question sociale. En assurant leur propre prévoyance, les classes inférieures ne seraient plus un poids pour la collectivité ni une menace pour la tranquillité publique. Les réformateurs (Charles GIDE, Emile CHEYSSON, Léon WALRAS) voient dans le mouvement mutualiste la création d'un lien social original, solidariste, ni étatiste, ni libéral, conforme au nouvel âge industriel. La reconnaissance des sociétés de secours mutuels s'était longtemps heurtée à une difficulté politique : la tolérance des corps intermédiaires par un État qui réservait la politique au seul Parlement où elle était constitutionnellement domiciliée. Agiter la question politique hors de son siège social relevait de l'atteinte à la sûreté de l'État. Les militants mutualistes devaient se diviser sur une difficulté d'apparence technique : en quoi une association mutualiste se distingue-t-elle d'une compagnie d'assurance ? Le calcul actuariel est-il neutre ? Assurance ou mutualité, ces options culturelles et sociales dont les contemporains avaient perçu l'antagonisme, la République s'employa à les combiner, et, même dans le cadre de l'obligation d'assurance, sut préserver le choix de l'organisme assureur.

Mais le mutualisme proposait un modèle de gouvernance démocratique, préférant à la décision actuarielle la décision politique née du débat démocratique.

Le solidarisme propose un dépassement de l'opposition factice individuel/collectif, nie la valeur absolue des droits individuels, en assigne à la propriété une fonction sociale. Il met en place les mécanismes essentiels des assurances sociales, et, ultérieurement de la Sécurité sociale :

1°) La sectorisation de deux champs fondés sur deux types de droits : l'**assurance**, fondée sur la solidarité professionnelle qualifiée par le lien de subordination et l'**assistance**, fondée sur le droit à l'existence et l'état de besoin.

2°) Il fait servir à des fins de protection sociale le mécanisme assurantiel.

3°) Il transforme les rapports sociaux : le salariat est reconnu comme une forme sociale d'existence ; le travailleur est doté d'un statut qui vaut citoyenneté, et garanti contre

l'incertitude du lendemain. Le solidarisme proclame enfin un principe de justice présupposant la capacité contractuelle des parties, compris comme un rapport d'équivalence et d'égalité de dignité entre les services échangés. Ce contractualisme solidaire rencontre une limite : il laisse hors du contrat social les inégalités physiques et intellectuelles qui étant le fait de la nature ou du sort, sont de ce fait renvoyées à la sphère du malheur privé et du destin. « Contre ces inégalités, l'accord des volontés ne peut rien. »

4. La loi sur les retraites ouvrières et paysannes du 5 octobre 1910

Le rapporteur de la loi est un pilier du Musée social, Paul GUIEYSSE, polytechnicien et égyptologue amateur. La loi sur les retraites ouvrières et paysannes a mauvaise presse. Elle a donné lieu à deux décennies de débats. Elle est violemment contestée par les syndicats révolutionnaires qui crient à l'escroquerie. Le Sénat conservateur et libéral ne la concède que pour faire échec à un projet plus ambitieux de la Chambre. Le sens de la collusion des conservateurs et des révolutionnaires a été perçu lucidement par JAURÈS : il milite pour une loi dont le principe obligatoire fait prévaloir l'assurance sur l'assistance, et dont le champ d'application doit être toujours plus élargi. Le dispositif technique de la loi préfigure celui des assurances sociales. Le principe d'obligation catalyse les antagonismes sociaux ; il est perçu comme le cheval de Troie sinon du communisme, du moins comme une intrusion proliférante de l'État doublement lésionnaire, et de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre. Les premiers héritiers de la Révolution française et de l'individualisme révolutionnaire, les entrepreneurs individuels, les travailleurs indépendants, s'érigent en adversaires irréductibles d'une loi qui menace un modèle de société dont ils s'estiment les légitimes représentants.

Tel qu'il se dit dans la théorie et qu'il se montre dans les institutions, le solidarisme, à partir des fondements précontractuels de la vie en commun, s'efforce de refaire l'unité sociale par l'affiliation et l'unité nationale par la citoyenneté.

On peut dégager les critères du solidarisme : humaniser, socialiser, élever à la citoyenneté, c'est-à-dire unifier le corps social, par le seul fait d'être homme. A ce titre, il postule un encastrement de la solidarité dans les structures de l'État-Nation issu des principes révolutionnaires et stabilisé dans les institutions républicaines. On retrouverait le legs du solidarisme refondu au creuset de l'expérience historique, au principe d'une vision du monde politique et social.

II. L'HERITAGE SOLIDARISTE

A. La Sécurité sociale : politique et institution

1. La Sécurité sociale comme projet politique

11. Une conception révolutionnaire

Le concept novateur de Sécurité sociale s'est forgé en exil : en Angleterre et aux Etats-Unis. Le mot est un décalque du **Social Security Act** du 14 août 1935 et de son impératif : *libérer l'homme du besoin* qui a inspiré le rapport BEVERIDGE de 1942 et le plan français de 1945. La rénovation sociale est consubstantielle de la refondation politique. On peut dire que l'idéal solidariste primitif auquel adhérerait un Pierre LAROCHE a été sublimé par deux expériences historiques hyperboliques, la crise financière de 1929, la Seconde Guerre mondiale et ses conséquences intérieures et extérieures. Le projet politique de la France Combattante se caractérise par sa volonté de rupture et de rénovation et donne à voir l'image d'une France trahie par ses élites, les dirigeants et les privilégiés, incarnée, au cœur du désastre par « les masses profondes du peuple qui sont restées les plus vaillantes et les plus fidèles ». Ailleurs, le chef de la France Combattante évoque une Patrie où ont été négligées des masses exploitées, avant d'être trahies par une « coalition de trusts et de gens en place ». Il faut renverser le régime social et moral qui a joué contre la Nation. D'une part, « la France qui combat entend que la victoire soit le bénéfice de tous ses enfants. » Il faut, d'autre part, reconstruire « un édifice social et moral dans lequel chaque individu pourra vivre dans la dignité et dans la sécurité, où nul monopole ne pourra abuser des hommes, ni dresser aucune barrière devant l'intérêt général ». (*Londres, 11 novembre 1942*). Dans une lettre privée (7 janvier 1942) adressée au philosophe Jacques MARITAIN, directeur de conscience de la Résistance intellectuelle aux Etats-Unis, le Général DE GAULLE évoquait une « guerre-révolution » aux accents solidaristes : « Il n'y aura qu'une base au salut : le désintéressement (...) Socialement d'ailleurs, il n'y aura pas d'autre voie. Chacun ne trouve sa part que dans le renoncement de chacun. Il nous faut un peuple en vareuse, travaillant dans la lumière et jouant en plein soleil. Tachons de tirer cela de cette guerre-révolution. Je sais que tout ce qui est jeune le désire.

N'attendons plus rien des académies. Je ne suis pas inquiet pour la démocratie. »

Dans sa conférence prononcée à New-York le 7 novembre 1942 André PHILIP, Commissaire à l'intérieur de la France Libre, exposait les fondements juridiques et moraux de la Résistance française, annonçait une nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme centrée sur le respect de la personne humaine garantie par des droits individuels et des droits sociaux, droits inaliénables, antérieurs à leur formulation, s'imposant à l'Etat qui en est le garant et non le créateur. Ces droits fondamentaux comprennent non seulement le droit à l'existence, mais encore « le droit de la personne ouvrière aux libertés syndicales et à une participation sans cesse croissante à la vie économique ». « La France qui sortira de la guerre devra de définir par une nouvelle déclaration des droits adaptée aux connaissances sociologiques actuelles et développée dans ses conséquences économiques et sociales ; cette déclaration des droits sera une véritable déclaration des droits ; elle servira à définir la communauté nationale. »

La pensée solidariste, renouvelée par « les non conformistes des années 30 » et en particulier par la réflexion du courant personnaliste d'Emmanuel MOUNIER et du groupe Esprit, réapparaît dans le discours fondateur d'André PHILIP lorsqu'il articule les relations de l'homme et de la société : « La société a un but concret, une vocation particulière à remplir, non de défendre un intérêt général fictif et illusoire, mais bien de coordonner et hiérarchiser tous les intérêts particuliers, même collectifs, au service d'une valeur générale ». Cette valeur générale consiste dans la valeur sacrée de la personne promue par le courant personnaliste. PHILIP se réfère à MARITAIN, directeur de conscience des exilés à New-York. « L'homme est au service du groupe mais le groupe n'atteint sa fin qu'en servant l'homme, et sachant que, selon l'admirable formule de MARITAIN, chaque homme a des secrets qui échappent au groupe et des vocations que le groupe ne contient pas. » Ces expressions réaffirment l'idéal personnaliste élaboré par l'un des courants principaux des « non conformistes des années trente » étudiés par Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE, le groupe de la revue *Esprit*, animé par Emmanuel MOUNIER. Il s'agit de dépasser l'individualisme bourgeois et le collectivisme communiste ou fasciste en réarticulant les rapports de la personne, réalité spirituelle et sociale, et

de la communauté fondée sur un bien commun. Cette conception ne continue pas seulement le solidarisme. Elle le renouvelle et le refond à partir de présupposés dynamiques qui transcendent le compromis républicain et la sociologie positiviste dans laquelle il se formulait.

Telle est la toile de fond politique sur laquelle se détache la *Sécurité sociale* dont le syntagme apparaît pour la première fois dans le discours du Général DE GAULLE à Alger, le 14 juillet 1943 : ayant flétri l'indignité des élites qui ont conduit au désastre, il aspire à une nation qui « saura vouloir que tous, je dis tous ses enfants, puissent vivre et travailler dans la dignité et la sécurité sociales ». La sécurité sociale s'entend donc comme un projet collectif, politique et social, dérivé d'une nouvelle Déclaration des Droits qui fonde le pacte social et assume la Révolution française. « Car, quand la lutte s'engage entre le peuple et la Bastille, c'est la Bastille qui finit par avoir tort. » La sécurité sociale prend le sens le plus extensif : pour tous, elle englobe tous les aspects de la sécurité, politique, économique, sociale, individuelle et collective qui définissent l'équilibre social et la protection de ses membres.

Au cours de sa séance plénière du 15 mars 1944 le Conseil National de la Résistance établissait son Programme d'action de la Résistance qui comprenait un vaste volet social prévoyant « un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'Etat ». On reconnaît dans les termes employés une reprise littérale de la constitution de l'An I (24 juin 1793) et de l'article VIII du Préambule de la constitution du 4 novembre 1848.

L'exposé des motifs du Plan de Sécurité sociale, non publié au Journal Officiel, de la main de Pierre LAROQUE, apparaît puissant mais pragmatique. Il tient au corpus solidariste par son souci d'unifier le corps social en réparant l'humiliation collective subie par la classe ouvrière - son complexe d'infériorité - et en lui rendant, avec la sécurité du lendemain, son honneur. « La Sécurité sociale est la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances, il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Trouvant sa justification dans un souci élémentaire de justice sociale, elle répond à la préoccupation de débarrasser les travailleurs de l'incertitude du lendemain, de cette incertitude constante qui crée chez eux un sentiment d'infériorité et qui

est la base réelle et profonde de la distinction des classes entre les possédants, sûrs d'eux-mêmes et de leur avenir, et les travailleurs sur qui pèse à tout moment la menace de la misère. » On retiendra l'expression inattendue de complexe d'infériorité, très présente dans la pensée sociale de Pierre LAROQUE et qui présume la dimension virtuellement politique de contenus psychiques collectifs.

La comparaison du Plan français avec le rapport Beveridge met en relief sa spécificité solidariste. Idéal de libération du besoin d'un côté, idéal de transformation des rapports sociaux de l'autre. La conception anglaise et la conception française procèdent de deux traditions politiques différentes :

1°) La conception anglaise s'enracine dans une tradition *d'habeas corpus* et de libertés fondamentales enregistrées dans la mémoire d'une *common law* dont le citoyen britannique est l'héritier, qui l'institue bénéficiaire passif d'une prestation universelle égale pour tous.

2°) Le Plan français se réfère à un héritage révolutionnaire qui produit un citoyen actif, conquérant des droits dont il fait un combat, les inscrivant dans la loi positive, les exerçant, les revendiquant.

Pierre LAROQUE le confirme : « Le Plan de Sécurité sociale ne tend pas uniquement à l'amélioration de la situation matérielle des travailleurs, mais surtout à la création d'un ordre social nouveau dans lequel les travailleurs aient leurs pleines responsabilités. » Telle est la base de la démocratie sociale : la gestion des caisses par les bénéficiaires, selon le principe mutualiste corrigé par le principe d'obligation, et selon les modalités du vote mutualiste, un homme, une voix. Ce principe d'obligation, perçu par les mutualistes comme une perversion de la liberté contractuelle, ne pouvait se comprendre qu'à la lumière de la dette sociale ou du quasi-contrat. De même qu'il y a une dette née de la guerre et du sacrifice, de même il en est une autre née du travail et du devoir de reconstruire.

La déclaration des droits sociaux publiée par Georges GURVITCH en 1944 à New-York, puis en 1946, en France, chez Vrin, éditeur spécialisé en philosophie - constitue un projet de constitution intégralement solidariste, d'inspiration proudhonienne, fondé sur la démocratie industrielle. Le « Droit Social » (en majuscules) s'exprime en la première personne du pluriel, le « Nous » inaliénable, fidèle à lui-même, qui protège aussi bien contre l'allégeance au chef charismatique que contre le despotisme impersonnel de la volonté générale. GURVITCH conçoit un *droit d'intégration* qui abolit les séparations de délimitation ou de subordination

(l'*imperium* et le *dominium* du droit romain) et qui suppose des vertus morales : la confiance, l'effort en commun, l'entraide.

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, complète la Déclaration de 1789 par la proclamation de principes politiques, économiques et sociaux reconnus comme « particulièrement nécessaires à notre temps ». Les alinéas 10 et 11 concernent la protection sociale⁴. Le mot de Sécurité sociale n'y figure pas. Le terme de solidarité est associé à l'égalité des charges publiques devant les calamités nationales.

12. La mise en échec

Le Plan de 1945 a-t-il été fidèle aux principes solidaristes ?

Oui, si l'on considère sa vocation de couverture universelle et l'unité initiale de son organisation et si l'on retient le projet grandiose de Pierre LAROCHE de créer un secteur Social, régi par un droit Social et unifié par un contentieux social, secteur administré par les partenaires sociaux. Oui, en raison de sa nature démocratique et du principe de l'élection au suffrage universel des représentants des bénéficiaires.

Non, au regard des contradictions techniques qu'il contient : plafonnement universel des cotisations, vocation de tous les médecins à collaborer avec la sécurité sociale, financement de la politique familiale exclusivement par des cotisations plafonnées et à son blocage organisé par les particularités et les intérêts divergents des groupes sociaux. Les oppositions ont les mêmes racines que celles qu'a suscitées la loi sur les ROP : la légitimité révolutionnaire du travailleur indépendant, indemne de tout rapport de dépendance ; une résistance à l'Etat ; la certitude de disposer d'une propriété sociale sûre et définitive ; le rejet de la division du travail induit par la société industrielle ; la solidarité des intérêts socio-professionnels et l'absolutisme de l'intérêt privé. La Sécurité sociale, aux mains des syndicats, est perçue comme une menace collectiviste. Classes moyennes et supérieures de cadres, corporation médicale, agriculteurs, travailleurs indépendants, professions libérales formaient la coalition anti-solidariste qui devait transformer un projet de sociétés en institutions. L'opposition des médecins libéraux fut sans faille et intraitable, et, si l'on peut dire, exemplaire. Les

médecins libéraux, dont le régime de Vichy avait consolidé la structure corporative, useraient de toute leur influence en politique et sur l'opinion pour assurer la suprématie du modèle médical libéral, les dogmes afférents du paiement à l'acte et de la liberté d'installation - toujours d'actualité -, affermir leur contrôle sur les hôpitaux, empêcher tout projet de médecine de santé publique, et retarder jusqu'en 1958 la réforme hospitalière. Désormais le syntagme Sécurité sociale perdait son sens politique pour se réduire à la désignation, souvent péjorative, d'un guichet ou d'un remboursement. La Sécu, sous cette forme allait cependant coloniser notre vécu, sans cependant perdre de vue la perspective solidariste.

2. Sécurité sociale et logiques institutionnelles

21. La loi de développement de la Sécurité sociale : l'extension de la couverture

La fragmentation en groupes professionnels hétérogènes circonscrit un périmètre réduit de solidarité couplé à une forme directive de gouvernance. Le décret du 12 mai 1960 réforme le fonctionnement mutualiste des caisses en organisant une dualité de compétences entre directeur et conseil d'administration qu'on a pu dire calquée sur celle du 4 octobre 1958 qui prévoit une compétence d'attribution pour l'exécutif et une compétence de principe pour le Parlement. La réforme de 1967, sur fonds de crise financière, consacrait une fragmentation à plusieurs niveaux : une architecture d'organismes conçue à partir d'une *logique de risques* ; une *autonomie de gestion* reconnue à chaque groupe socio-professionnel qui se trouvait investi du choix de fixer son niveau de couverture maladie. Enfin, le paritarisme remplaçait l'élection. Ainsi finissait l'ère de la démocratie sociale et commençait celle des gestionnaires, polarisée par la rationalisation du système et la maîtrise des dépenses. La Sécurité sociale s'exprime en chiffres et trop souvent en termes de déficit. Désormais l'Etat est le seul garant de la solidarité nationale et la boussole des organismes de Sécurité sociale.

De 1974 à 1978, la solidarité s'organise selon deux objectifs : l'un technique et financier, la *compensation* inter-régimes ; l'autre social, visant à la *généralisation* et à l'*harmonisation* de la couverture sociale. La loi Royer du 27

⁴ Alinéa 10. *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.*

Alinéa 11. *Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.*

décembre 1973 prévoit une harmonisation progressive des régimes des artisans et des commerçants en vue d'instituer une base de protection unique dans le respect de leurs structures propres. L'article 1^{er} de la loi n°78-2 du 2 janvier 1978 devient l'article initial du code de la sécurité sociale lors de sa refonte en 1980, article dont l'alinéa 1^{er} a valeur de principe général du droit : « **L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur la solidarité nationale.** » La construction législative, notamment l'universalisation des prestations familiales et la création de l'assurance personnelle, s'efforce de contourner le lien originaire entre couverture sociale et appartenance professionnelle de ceux qui sont sans activité professionnelle.

22. La permanence de l'idéal solidariste

L'idéal solidariste s'exprime dans l'effort de prise en charge des enfants handicapés de 1963 à 1971. L'éducation spéciale et l'enfance inadaptée étaient une dimension constitutive de la branche famille et des annexes XXIV. La prise en charge des majeurs handicapés devait rester en suspens jusqu'à ce que loi du 13 juillet 1971 oblige la société à les secourir en leur reconnaissant un droit subsidiaire à une allocation financée et servie comme une prestation familiale.

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui fait du handicap l'objet d'une « obligation nationale » l'établit au niveau d'une question sociale. Le terme exogène et euphémisant de « handicap » est consacré par la loi. En réalité le handicap fait l'objet d'un alignement sur les modèles de réparation et d'adaptation en vigueur, entre infirmité et débilite : le biais indemnitaire parallèle à l'invalidité, la rééducation en établissement spécialisé, la participation au secteur productif par l'atelier protégé. Dépouillé de sa dimension tragique, le handicap est qualifié de risque social à prévenir, sinon à réaliser. Ce risque est désormais socialisé et administré. Il reste, certes biologisé et médico-centré, mais qu'à travers les commissions départementales qui élaboreront elles-mêmes leur propre définition du handicap, l'orientation gestionnaire contrebalance l'avis médical. Enfin le handicap est corrélé à une logique d'établissements d'un type nouveau mis en place par la loi parallèle et complémentaire n° 75-535 de ce même jour 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Les lois de 1975 comportent les caractères solidaristes d'humanisation et de socialisation partielle qui fondent l'obligation nationale, ainsi que les références à l'invalidité et au travail qui les articulent à la Sécurité sociale.

Autre loi emblématique de type solidariste, celle du **1^{er} décembre 1988 portant création du revenu minimum d'insertion**. Au frontispice de la loi s'inscrivait une déclaration solennelle des droits qui reprend quasi littéralement le § 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « **Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique et mental, de la situation de l'économie et de l'emploi se trouve dans l'incapacité de travailler a droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.** » La loi situe cette prestation en amont de toutes les autres et au-dessus de leur spécialisation. Elle institue pour la première fois un système de solvabilisation globale qui sera le pivot de droits annexes ultérieurs tels que la **couverture maladie universelle** (loi n°99-762 du 17 juillet 1999) ou les différentes mesures qui ont abouti au droit au logement.

Le caractère d'urgence de la loi ne fait pas de doute : remédier aux aspects les plus sombres de la crise de l'emploi, secourir les chômeurs indemnisés et les travailleurs pauvres. L'assistance, sous une forme renouvelée, explicitée pratiquement en termes de droits humains sociaux, vient combler les insuffisances d'une Sécurité sociale édiflée dans le cadre initial du plein emploi et d'une famille nucléaire à revenu unique. Les commentateurs ont vu dans la loi, votée à l'unanimité dans un climat de ferveur, la résurrection d'un principe oublié : **la fraternité**. Ce principe commande un changement sensible de la conception de la politique sociale et détermine un mode nouveau dans l'institutionnalisation de la solidarité : l'égalité des parties dans la conclusion du contrat d'insertion, l'Administration et l'intéressé. La présentation de la loi insistait sur le « **i** » d'*insertion*. Si l'insertion est le but à atteindre, elle ne constitue pas la condition ou la contrepartie du droit à l'allocation. Sa mise en œuvre rompt avec les pratiques bureaucratiques de l'Etat, dès lors qu'elle mobilise les représentants de la société civile, garants du lien social.

B. Déplacement et reconstruction de la solidarité

1. Les inégalités naturelles : l'objection de l'infirmité

En se déclarant impuissant à corriger les inégalités naturelles physiques ou psychiques, le solidarisme vouait l'infirmité, le plus souvent honteuse et cachée, soit à la séquestration

familiale, soit à l'enfermement asilaire. L'infirmité apparaissait comme une fatalité individuelle, l'inexplicable et sidérante sanction d'une faute qui excluait certains êtres de l'association humaine, les rendait inaccessibles à quelque réparation sociale que ce fût, et les enfermaient dans la sphère infranchissable du malheur privé. La culpabilité constituait l'autre dimension de l'infirmité, rendue plus tragique par la médecine aliéniste de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle qui avait construit et imposé la théorie de la *dégénérescence*, expression d'un mal transmissible et incurable.

C'est sur ce point que le rapport BLOCH-LAINÉ (1966) opère une rupture conceptuelle et sociale en proposant, contre l'idée de fatalité, celle de l'*indivision de la culpabilité* qui solidarise le malheur, et la *socialisation du risque*. L'infirmité change de nom et se trouve désignée par le mot handicap, d'origine anglo-saxonne qui relève du langage des champs de course et connote l'idée de perdant malchanceux sur la ligne de départ du parcours social et appelle un correctif, une égalisation des charges. Instituée par la loi du 30 juin 1975, l'allocation aux adultes handicapés exprime cette solidarité et signifie l'acceptation sociale d'une inégalité naturelle qui relevait jusqu'alors de l'ordre de la dissemblance occultée par la séquestration privée ou l'enfermement asilaire. Alors commence l'hébergement en établissements médicaux-sociaux, suivant une logique de pierre. La personne handicapée est socialisée.

Est-elle pour autant un sujet de droit ? Il appartenait au juge judiciaire de promouvoir la personne handicapée au rang de sujet de droit par une sorte de coup de force judiciaire. Dans son arrêt du 17 novembre 2000, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation décidait que l'enfant Nicolas PERRUCHE, bien que son handicap ne résultât pas d'une faute médicale, était fondé à demander réparation, à titre de droit propre, du préjudice résultant de ce handicap, ce préjudice étant apprécié par rapport à un droit à ne pas naître handicapé. Lors de la présentation du Rapport de la Cour de Cassation, le 17 avril 2011, Le président Guy CANIVET, expliquait qu'il était apparu à la Cour que « le respect effectif et pas seulement théorique de la personne, passait par la reconnaissance de l'enfant handicapé en tant que sujet de droit autonome et que devait être retenu son droit propre à bénéficier d'une réparation de préjudice résultant de son handicap - et exclusivement de celui-ci - de façon à lui permettre de vivre de façon conforme à la dignité humaine malgré ce handicap ». L'arrêt qualifié d'eugéniste, devait déclencher un débat public au cours duquel la capacité de la Sécurité sociale

à appréhender le handicap dans sa dimension conceptuelle et sociale fut mise en question.

2. Les nouveaux horizons de la solidarité

L'effacement de la Sécurité sociale comme acteur privilégié de la solidarité se situe dans un contexte marqué par deux malaises, voire deux crises :

1°) La question anthropologique provoquée par l'arrêt PERRUCHE (17 novembre 2000) instituant une réparation du préjudice d'être né handicapé.

2°) Une crise de la vie collective et du politique : la faillite générale de toutes les solidarités, révélée par la surmortalité résultant de la canicule de l'été 2003.

Ces deux crises provoquent une reconstruction de la solidarité. Le 6 novembre 2003, le Premier Ministre, Jean-Pierre RAFFARIN, annonçait, pour les personnes handicapées, la création d'un *droit à compensation* et « la reconnaissance d'une citoyenneté pleine et entière », et pour les personnes âgées dépendantes une amélioration de leur prise en charge et la création d'une Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie. La déclaration s'achevait par un appel à « la solidarité et à la fraternité » que matérialisait la fameuse *journée de solidarité* mise à la charge des salariés.

21. La question anthropologique

La question fondamentale, posée par l'arrêt PERRUCHE, consiste dans l'indemnisation du préjudice d'être né handicapé. Formulée en ces termes, la question a soulevé les milieux politiques et associatifs. La Garde des Sceaux, Elisabeth GUIGOU, saisie par l'UNAPEI, provoque une réunion d'urgence du Comité Consultatif National d'Éthique.

a) L'avis du CCNE : une objection morale

Le Conseil consultatif national d'éthique, dans un avis émis le 17 avril 2001, relevait deux manquements de l'assurance maladie en sa qualité de garante de la solidarité nationale et de la mutualisation du risque :

1°) des prestations trop inférieures aux besoins des personnes atteintes d'un handicap profond, 2°) son action en répétition de l'indu contre Nicolas PERRUCHE.

Cette action disqualifiait l'assurance maladie dans la protection sociale du handicap. « Une telle position est préoccupante en ce qu'elle témoigne d'une hésitation à être, de principe, l'intermédiaire de la solidarité nationale envers les handicapés. » De plus, le CCNE considérait le recours de la CNAM-TS comme « une prise

de position explicite en faveur de la reconnaissance d'un droit à ne pas être handicapé », c'est-à-dire une action eugéniste.

b) Un renversement anthropologique d'origine légale

Le premier trimestre 2002 est un temps d'effervescence législative. Une batterie de lois organise, dans une sorte de profusion désordonnée, le démantèlement de l'arrêt PERRUCHE et la mise en place des instruments de reconnaissance et d'accueil du handicap.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, est fondatrice par son ampleur (87 articles), ses références aux Droits de l'Homme et du Citoyen que complètent de nouveaux droits civils, axés sur la liberté, l'autonomie, la participation à la vie de la cité et sa portée organisatrice ; elle réforme le champ institutionnel mis en place par les lois du 30 juin 1975.

Elle constitue l'assise de la **loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**. Loi de cohésion sociale, elle inclut dans le même champ d'application personnes âgées, handicapés, personnes vulnérables en état de pauvreté ou de précarité et réaffirme leur droit aux prestations en espèces et en nature désormais portables et non transférables. Les acteurs de la solidarité nationale sont l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale, toutes les institutions et établissements médicaux-légaux.

La loi n° 2002-76 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale contient une véritable charte des droits fondamentaux de la personne handicapée et définit un droit-crédence d'un type nouveau, le droit à compensation.

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de soins.

L'article 1^{er} de la loi décline trois principes :

- 1) dans une formule brève et ciselée dont la généralité dépasse le code de l'action sociale et des familles, la loi coupe à la racine le principe de l'arrêt PERRUCHE et sa prospérité jurisprudentielle en édictant : « *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* » ;
- 2) le second principe admet une responsabilité médicale pour faute caractérisée ;
- 3) le troisième principe affirme en matière de prise en charge du handicap le jeu de la solidarité nationale mise en œuvre au moyen d'un instrument spécifique : **la compensation** qui « **relève de la solidarité nationale** ».

c) Une révolution conceptuelle : le rapport Paul BLANC

Le rapport d'information présenté par le sénateur Paul BLANC, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, relatif à la politique de compensation du handicap (24 juillet 2002) introduit plusieurs notions extérieures au champ conceptuel de l'assurance maladie et du droit social :

- 1) « le parcours de vie » ;
- 2) « le remplacement de l'évaluation administrative des « déficiences » par une analyse personnalisée des potentiels et des besoins des personnes handicapées » ;
- 3) « la création d'une allocation compensatrice individualisée » ;
- 4) « la création de sites pour la vie autonome ».

Ces notions mettent en défaut le répertoire lexical, cognitif et juridique de l'assurance maladie et ses pratiques médico-légales. Toute une anthropologie latente se trouve soudainement déclassée. L'embarras est palpable lors de l'audition du Directeur général de la CNAM-TS et de la responsable de la mission handicap (27 mars 2002), sur la question de la compensation. La compensation, pour les représentants de l'assurance maladie, ne se distingue pas de la réparation et des dispositifs existants qu'il s'agirait de mieux coordonner.

d) Une promesse de citoyenneté : le discours du Président de la République (3 décembre 2002)

Devant le conseil national consultatif des personnes handicapées, le Président Jacques CHIRAC promet d'ouvrir aux personnes handicapées les portes de la Cité et la voie de la citoyenneté. Il déclare le handicap cause nationale

e) L'affirmation d'un sujet de droit : le rapport de Denis PIVETEAU (*Propositions pour les missions et la structure d'une "Agence nationale des handicaps"*, juillet 2003)

La conception d'une future agence du handicap selon Denis PIVETEAU, Directeur de la gestion des risques à la CNAM-TS et lui-même père d'un enfant polyhandicapé, rompt avec le dispositif classique de la Sécurité sociale et ses pratiques médico-légales. Denis PIVETEAU fait émerger, de la personne handicapée, un sujet de droit ignoré de la Sécurité sociale. On a pu observer que le « droit de la protection sociale fait peu de place au sujet de droit » et que « la personne protégée n'a pas la maîtrise du dispositif protecteur dont elle n'est que la bénéficiaire ». La réparation de l'accident du travail

renvoie à une responsabilité anonyme. L'invalidité civile s'apprécie en réduction de la capacité de travail suivant un barème universel et impersonnel. L'assuré social apparaît dépendant d'un système organisé en surplomb et régi par des procédures médico-légales s'exerçant sur lui en tant qu'objet médico-centré indemnisable. Les systèmes assurantiels sont structurés par une logique de prestations uniformes servies suivant une procédure d'ouverture de droits appréciés verticalement par des entités spécialisées sur une base socio-professionnelle. Un tel système s'avère non seulement inapproprié, mais encore violent lorsqu'on prétend l'appliquer aux personnes handicapées. Le droit à une **compensation individualisée** opère une coupure générale entre les réparations classiques indemnitaires et « *une approche plus fondamentalement personnalisée partant d'une évaluation des besoins de la personne dans son environnement de vie, et donnant lieu à un plan d'aide concerné.* » La notion de compensation qui sous-tend la loi du 11 février 2005, marque le grand retour de l'idée solidariste et la complète. Elle est familière à la sécurité sociale comme instrument financier entre régimes, comme correcteur des inégalités démographiques. Le sursalaire familial a d'abord été créé pour compenser les charges de famille. L'assurance maladie et les assurances utilisent le registre de l'indemnisation et de la réparation, pierre angulaire de la responsabilité civile. La compensation au sens civil règle les modalités d'extinction de deux dettes réciproques. C'est par ce biais que la compensation du handicap rejoint la notion solidariste de dette. Le handicap, comme l'accident du travail, procède d'une responsabilité sans faute et peut se prévaloir d'une « indivision de la culpabilité ». Il interpelle la communauté dans laquelle il survient. L'originalité de cette compensation consiste dans sa finalité autant que dans ses modalités : l'accès à l'exercice effectif des droits fondamentaux et la levée générale de tous les obstacles actifs et passifs qui empêchent les personnes handicapées de participer à la vie commune. Ses modalités excèdent le champ restreint de l'indemnisation. Mécanisme correcteur des inégalités naturelles porteuses de mort sociale contre lesquelles le solidarisme originaire s'avérait impuissant, le droit à compensation est générateur de vie sociale et de citoyenneté.

22. La question politique

a) Le rapport BRIET-JAMET (mai 2004)

La canicule de 2003 avait révélé la face cachée de nos sociétés démocratiques libérales avancées : l'abandon massif des personnes âgées

et leur mort solitaire et indifférente. Cette catastrophe sanitaire incitait le Premier Ministre à constituer une mission de préfiguration d'une nouvelle architecture de la solidarité confiée à Raoul BRIET, conseiller-maître à la Cour des comptes, et Pierre JAMET, directeur général des services du département du Rhône. La lettre de mission (22 décembre 2003) fait référence au plan de 1945 et à une nécessaire concertation avec les Caisses nationales de Sécurité sociale (CNAM-TS, CNAV-TS, CNAF). Elle n'en présente pas moins les risques nouveaux comme appelant des réponses innovantes, voire une « rupture », mais une rupture instauratrice mettant en œuvre quelques grands principes :

- 1°) un lieu unique de gestion des moyens ;
- 2°) une garantie de traitement des bénéficiaires ;
- 3°) une garantie de l'exclusivité de l'affectation des fonds ;
- 4°) une délégation aux départements des moyens de gestion appuyés sur les principes de transparence et de proximité, dans le respect des compétences des collectivités territoriales.

Les rapporteurs constatent rapidement que le principe de compensation individualisée a pour corollaire une gestion de proximité qui désigne le département comme ayant une « vocation naturelle » à gérer les nouveaux droits. Les rapporteurs se livrent à une critique sémantique éclairante lorsqu'il s'agit de désigner l'organisme. Ils préfèrent la dénomination d'« Agence » à celle de « Caisse » pour écarter toute analogie et exprimer une gouvernance originale « **qui ne puisse être assimilée à un organisme de Sécurité sociale faisant l'objet d'une gestion à caractère paritaire** ». Le paritarisme est en effet un critère majeur de définition du social et des organismes sociaux. Le langage social des intérêts collectifs ne peut entendre la grammaire singulière de l'infirmité. Le dialogue avec le handicap se déploie à l'horizon de la Cité, et le droit de cité ne peut se discuter qu'entre citoyens.

b) La départementalisation des compétences

Les lois de décentralisation des 2 mars 1982, 7 janvier et 22 juillet 1983, avaient promu le département au rang de premier acteur de la politique sociale. L'acte II de la décentralisation a été consacré par la loi n° 2004-809 de la loi du 13 août 2004 qui transfère au département un rôle recteur des politiques sociales jusqu'alors exercées par l'Etat. La dévolution de la gestion du handicap souleva des débats parlementaires animés opposant les deux chambres, les départementalistes, une majorité de députés, et les antiparlementaristes, une

majorité de sénateurs. L'Assemblée Nationale eut finalement raison de la Chambre Haute. Les départementalistes pouvaient se prévaloir de trois arguments majeurs :

- 1°) une juste proximité, requise dans toute politique efficace d'aide sociale ;
- 2°) des moyens suffisants ;
- 3°) l'unicité de lieu ou guichet unique qui ne se réduise pas à un « front office » de surface, mais dispose de toute la profondeur nécessaire à la synthèse.

La vocation du département à administrer l'assistance était déjà inscrite dans le projet républicain, sous le contrôle du Ministère de l'Intérieur garant de l'ordre public. On pouvait lire dans ces nouvelles missions la reconversion d'une très ancienne police des épidémies, du vagabondage et de la misère. Mais elles heurtaient le principe d'égalité de traitement des citoyens : les moyens techniques et financiers, organisationnels, les pratiques sociales et politiques, les besoins de la population, la démographie, l'emploi varient d'un département à l'autre. D'où le rôle régulateur plus qu'égalisateur de la CNSA. Un fait reste acquis : le département constitue le centre de gravité des solidarités. La logique des territoires l'emporte sur les intérêts socio-professionnels. Un changement s'est opéré dans l'économie générale de l'aide sociale : le secours ponctuel dû à un état de besoin démontré se transforme en droit-crédence, droit portable et non quérable. Pour la première fois la subjectivité existentielle se voit reconnue et protégée, mais, désorbitée de son cadre initial, la Sécurité sociale. Elle est désormais encastrée dans une collectivité territoriale et encadrée par un exécutif politique que surplombe, à des fins de régulations, de conseil et de péréquation financière une Caisse Nationale pour la Solidarité et l'Autonomie.

Solidarisme fort

La loi du 11 février 2005 marque-t-elle un sommet du solidarisme récent ? Elle satisfait aux critères du solidarisme : instaurer une protection fondée sur l'humanisation, la socialisation, la citoyenneté. Elle exprime une dette sociale sans contrepartie. Elle a été adoptée à l'unanimité, dans le même climat de ferveur que la loi du 1^{er} décembre 1988 instituant le RMI. Dans les deux cas le Législateur avait pu penser

provisoirement continuer l'œuvre de tous ceux qui, avant lui, avaient déclaré les droits de l'homme.

Pourtant elle rompt avec le solidarisme classique fondé sur la réduction de l'autonomie de la volonté, en postulant et en revendiquant la volonté d'autonomie et la qualité de sujet autonome. Elle effectue la transition entre un solidarisme d'origine révolutionnaire et une solidarité de gestion adaptée aux lois du marché qui prend pour modèle l'individu autonome, actif et responsable, référentiel des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et d'activation sociale.

Solidarisme de gestion

Les droits solennellement proclamés dans le prolongement des Droits de l'Homme sont-ils imprescriptibles ? Non. Vingt ans, jour pour jour, après l'adoption émouvante du RMI, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion abrogeait purement et simplement les dispositions relatives à la fraternité républicaine et les remplaçait par un impératif de solidarité nationale et de lutte contre les exclusions, fondé sur le principe de responsabilisation et de mise en activité des bénéficiaires.

Le solidarisme classique s'était construit contre le libéralisme ; les solidarités actuelles sont complémentaires du renouveau libéral.

Le solidarisme de gestion exprime une solidarité conditionnelle, caractérisée par la contrepartie, c'est-à-dire l'obligation d'une recherche active d'emploi. L'incitation au travail combine désormais salaire et minima sociaux. Il s'agit de déloger les improductifs volontaires installés dans les niches de l'État-Providence, de dénoncer l'assistanat et les trappes à pauvreté, de faire sauter les verrous des réglementations abusives qui entravent le libre jeu de l'emploi. Le couplage immémorial bon pauvre/ mauvais pauvre réapparaît, ainsi que la dualité pauvre valide/ pauvre invalide.

L'accent étant désormais posé sur le « a » de RSA, le département, investi de la politique d'activation sociale et de remise au travail, était confirmé dans son rôle de premier interlocuteur et d'acteur de premier niveau de la solidarité et de la police du social.

CONCLUSION

Les grandes heures de la solidarité appartiennent-elles au passé ? Le solidarisme de gestion, filet de sécurité, voué à l'accompagnement des lois du marché a fait ses preuves en durée, en quantité, en efficacité d'amortisseur de crises. En 2016, le Régime général de Sécurité sociale a dépensé 350,7 milliards d'euros, toutes branches confondues, dont 91 % affectées aux seules prestations sociales soit la moitié des dépenses sociales de la nation. En effet en cette même année 2016 ont été redistribués 714, 5 milliards d'euros, soit 32,1 % du PIB principalement au titre de la couverture vieillesse et de la couverture maladie. Le financement du chômage/insertion représentait 6% de la dépense et celui de la pauvreté /exclusion 3 %. L'effort de la Sécurité sociale quoique soutenu et réel est masqué par ses objectifs de rationalisation et de maîtrise des dépenses de santé. L'unité du régime s'avère de plus en plus artificielle, chaque branche évoluant selon une logique propre. La Sécurité sociale, omniprésente, devient moins visible et moins lisible. Elle ne détient plus l'initiative de l'innovation et de la créativité. Son action procède, en haut, d'une guidance étatique. En bas elle doit composer avec le département qui détient le leadership de l'action sociale.

La précarisation de l'emploi entraîne celle des protections du travail et installe le précarité comme mode de vie transitoire ou définitif. Le travailleur pauvre, catégorie sociale émergente, est conforme au modèle de l'individu actif et responsable : produit des politiques d'activation sociale, il tend à la désaffiliation. Le travailleur pauvre fait désormais l'objet d'une catégorisation statistique, américaine d'abord, française ensuite. Les minima sociaux viennent en appoint d'un salaire dont la garantie sociale n'est plus assurée. Les contrats courts, très courts, voire sur appel téléphonique, deviennent pratique courante.

Le travail est réduit à son coût social. Les allègements de charges, les exonérations sociales

et fiscales, perçues comme un avantage et une émancipation, contribuent à l'effritement des protections. Soumise à un martelage politico-médiatique incessant, persistant, invariable, l'opinion finit par admettre qu'allègements des charges et exonérations fiscales sont les inévitables conditions du relèvement des salaires, et non un truquage grossier qui démolit un Etat-providence désigné comme la cause unique de tous les maux sociaux et moraux.

Le renouveau des solidarités familiales et privées témoigne des besoins non couverts en amont vers les ascendants, en aval vers les descendants, alors que des chantiers de grandes solidarités comme la perte d'autonomie sont en panne, et sans cesse renvoyés.

Véritable *revival*, la Philanthropie - la bienfaisance telle qu'on l'a pratiquée au temps du bon vieux roi Louis XVIII - fait un retour remarqué ; elle occupe la scène ; elle a pignon sur rue ; rien de grand ne se fait sans elle, de la sauvegarde du patrimoine à la santé publique. Qu'il soit médiatique ou postal, l'appel au don fait partie des types habituels de contribution. Les galas de charité médiatique, animés par de coûteuses stars expertes à faire ruisseler l'or et les larmes, relancent la recherche médicale (et décident de son orientation). Le financement de maintes chaires universitaires serait impossible sans le recours au mécénat. Récemment, banques et grandes entreprises, en contrepartie d'une politique ouvertement *pro business*, ont participé au tour de table de l'Etat en qualité de donateurs bénévoles au soutien de ses engagements sociaux, déployant au vu de tous la prise en main d'une sous-traitance et d'une préemption de l'Etat-providence. En fait, la gestion individualiste des droits n'enraye pas un mouvement diffus de désaffiliation et ne parvient plus à contenir un sentiment généralisé d'insécurité sociale et de déclin, d'un *complexe d'infériorité* générateur de violence. En un mot d'une dégradation de citoyenneté qui remet en cause les pratiques démocratiques établies.

Bibliographie non exhaustive

ARIÈS Philippe, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIIIème siècle*, Le Seuil, 1971.

AUDARD Catherine, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, folio-essais (inédit), 2009.

AUDIER Serge, *La pensée solidariste. Aux sources du modèle social républicain*, PUF, 2010.

BARRAL Pierre, *Les fondateurs de la Troisième république*. Textes choisis et présentés par Pierre Barral, Armand Colin, 1968.

BLAIS Marie-Claude, *La solidarité, histoire d'une idée*, NRF, Gallimard, 2007.

BODINEAU Pierre, VERPEAUX Michel, *Histoire constitutionnelle de la France*, PUF, 2000, (Que sais-je ?).

BORGETTO Michel, *La notion de fraternité en droit public français. Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité*, LGDJ, 1993.

BOUGLE Célestin, *Le solidarisme*, Paris, Giard & Brière, 1905.

BOURGEOIS Léon, *Solidarité. L'idée de solidarité et ses conséquences sociales*. Présentation Marie-Claude Blais, le Bord de l'Eau, 2008.

CAMAJI Laure-Emmanuelle, *La personne dans la protection sociale. Recherche sur la nature des droits des bénéficiaires de prestations sociales*, Dalloz, 2008.

CASTEL Robert, *La montée des incertitudes*, Le Seuil, 2009.

CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale, une chronique du salariat*, Fayard, 1995. (Folio 2009).

CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et Classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, Plon, 1958.

DOLLÉANS Edouard, *Histoire du mouvement ouvrier*, 3 volumes, Armand Colin, réimpr. 1946,1947, 1953.

DURKHEIM Emile, *De la division du travail social*, Introd. Serge Paugam, PUF, 7^{ème} éd.2007.

EWALD François, *Histoire de l'Etat providence. Les origines de la solidarité*, Biblio-essais, 1996.

FOUILLÉE Alfred, *L'idée moderne du droit*, Hachette & Cie, 1878.

FOUILLÉE Alfred, *La propriété sociale et la démocratie*, Hachette & Cie, 1884.

FOUILLÉE Alfred, *Psychologie des idées-force*, tome 1^{er}, Alcan, 1893.

FURET François, *La Révolution*, 2 vol., I De Turgot à Napoléon (1770-1814), II Terminer la Révolution, de Louis XVIII à Jules Ferry (1814-1880), Hachette, 1988. Pluriel, 1997.

GIBAUD Bernard, *De la mutualité à la sécurité sociale. Conflits et convergences*, Les Editions ouvrières, 1986.

GIDE Charles, *L'idée de solidarité*, Paris, Giard & Brière, 1893.

GIDE Charles, *Quatre écoles d'économie sociale*, Genève, Stapelmohr-Paris, Fischbacher, 1890.

GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, GF, 1994.

- GURVITCH Georges, *La Déclaration des droits sociaux*, Vrin, 1946. Dalloz 2009.
- HATZFELD Henri, *Du paupérisme à la Sécurité sociale 1850-1940. Essai sur les origines de la Sécurité sociale en France*, Armand Colin, 1971, réimpr. Presses universitaires de Nancy, 1989 et 2004.
- HORNE Janet, *Le Musée social. Aux origines de l'Etat providence*, Belin, 2004.
- LAROQUE Pierre, *Les classes sociales en France*, PUF, coll. 6^{ème} éd., 1977, (Que sais-je ?).
- LAROQUE Pierre, *Les rapports entre patrons et ouvriers*, Aubier, 1938.
- LEROY-BEAULIEU Paul, *Essai sur la répartition des richesses*, Paris, Guillaumin et Cie et Alcan, 1881.
- LEROY-BEAULIEU Paul, *Traité de la Science des Finances*, tome 1^{er}, Paris, Guillaumin et Cie et Alcan, 7^{ème} éd. refondue et augmentée, 1906.
- LEROY-BEAULIEU Paul, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 6^{ème} éd ; tome 1^{er}, Alcan, 1914.
- MARX Karl, *La lutte des classes en France*, Folio-histoire, 2002.
- MARX Karl, PROUDHON Pierre-Joseph, *Misère de la philosophie, philosophie de la misère*, UGE, 10/18, 1964.
- MAUSS Marcel, *Essai sur le don*, Introd. Florence Weber, PUF, 2007.
- MICHEL Henri et MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, *Les idées politiques et sociales de la Résistance*, PUF, 1954.
- NETTER Francis, *La sécurité sociale et ses principes*, Sirey, 1959. Dalloz, 2005.
- NICOLET Pierre, *L'idée républicaine en France. Essai d'histoire critique (1789-1924)*, 1^{ère} éd. Gallimard, 2^{ème} éd. Tel, 1995.
- PIGENET Michel, TARTAKOWSKY Danielle dir. : *Histoire des mouvements sociaux en France de 1814 à nos jours*, la Découverte, 2012.
- POLANYI Karl, *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, NRF, Gallimard, 1983, réimpr. 2008.
- RIALS Stéphane, *Textes constitutionnels français*, PUF, 2009, (Que sais-je ?).
- ROSANVALLON Pierre, *La crise de l'Etat-providence*, Le Seuil, 3^{ème} éd. 1992.
- ROSANVALLON Pierre, *La nouvelle question sociale. Repenser l'Etat-providence*, Le Seuil, 1995.
- SALEILLES Raymond, *Les accidents du travail et la responsabilité civile. Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris, Arthur Rousseau, 1897.
- SECRÉTAN Charles, *La question sociale*, Lausanne, Arthur Imer, 1886.
- SLOTERDIJK Peter, *Règles pour le parc humain*, Editions Mille et une Nuits, 2000.
- SOREL Georges, *Réflexions sur la violence*, 1^{ère} éd., Paris, Marcel Rivière, 1908. Rééd. Le Seuil, 1990.
- SUPIOT Alain, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Le Seuil, 2005.
- SUPIOT Alain, *L'Esprit de Philadelphie*, le Seuil, 2010.
- TOPALOV Christian dir., *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*. Editions de l'EHESS, 1999.

Retrouvez en ligne les Lettres d'information du
Comité régional d'histoire de la Sécurité sociale MP en vous connectant sur :
www.histoiresecump.fr
puis sélectionnez l'onglet «Etudes, publications» rubrique «Lettres d'information»

The screenshot shows the website interface. At the top left is the logo of the 'Comité régional d'histoire de la sécurité sociale midi-pyrénées'. A banner reads 'Le Souvenir, non comme une Nostalgie Mais comme une raison de vivre au présent' with 'Marie Rouanet' credited. A navigation menu includes 'Accueil', 'Qui sommes-nous?', 'Editoriaux archivés', 'Etudes, publications', 'Historique dirigeants', 'Bibliothèque', and 'Contacts, liens'. The 'Etudes, publications' menu is open, showing 'Lettres d'information', 'Gouvernance de la protection sociale', 'Anniversaires de la Sécurité sociale', 'Contributions', and 'Mémoires et archives'. The main content area features the title 'Lettres d'information' with a 'Version imprimable' icon. The article title is 'La création de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Tarn-Aveyron par Pierre Rieu'. It lists authors: Jean-Marc Cazals (2011-2017) and Philippe Herbelot (since 2017). The article is dated 'Lettre d'information n° 24 - octobre 2018'. A sidebar on the right contains sections: 'Nouveautés' (13 février 2019: rencontre sur l'histoire des MSA en Midi-Pyrénées), 'Activités 2018' (Bilan 2018...), and 'Actualité de la protection sociale' (Le 15 juin 2018, Éric Perrin, a présenté à l'Assemblée générale...). A search bar is located at the bottom right of the page.

ou flashez l'adresse avec votre smartphone :



Direction de la publication, mise en page : Michel Lages

Impression : Carsat Midi-Pyrénées